



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société NSO ENERGIE
Commune de Nogent sur Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'article 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. »

Vu l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« ...La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;*
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;*
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement »*

Vu l'article 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Vu l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« Suivi appareil de mesure en continu.

1. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).... »

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

... Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants... »

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 délivré à la société NSO ENERGIES en vue de réglementer les installations de la chaufferie qu'elle exploite sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu l'article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé qui dispose :

« ...Les paramètres à contrôler ainsi que leurs fréquences sont repris ci-après :

Paramètres	Chaudières gaz (conduit 1 à 4)	Centrale de cogénération (conduit 5 et 6)
Teneur en O ₂ , température ; pression et teneur en vapeur d'eau	En continu	En continu
Poussières	semestrielle	annuelle
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	annuelle
Oxydes d'azote(NO ₂)	En continu	annuelle
Dioxydes de soufre (SO ₂)	semestrielle	Annuelle

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'essai QAL 2 de la chaufferie gaz N° 797817/8231943_2_1_2 indice 0 daté du 4 décembre 2019 élaboré par le Bureau VERITAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1 Lors de la visite du 21 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a – l'ensemble des paramètres soumis à une surveillance continue n'est mesuré que sur le générateur 4 et pas sur les trois autres générateurs. L'exploitant indique que ces trois autres générateurs ne fonctionnent jamais. Cependant l'arrêté préfectoral 08 décembre 2015 indique un fonctionnement constant 24h/24h, toute l'année. Aucun document permettant de justifier du nombre d'heure de fonctionnements de chaque chaudière n'est fourni à l'inspection
 - b – Le QAL 3 n'est pas réalisé. De plus, dans le rapport QAL 2 N° 797817/8231943_2_1_2 indice 0 daté du 4 décembre 2019, élaboré par l'organisme agréé, il est indiqué que la ligne d'échantillonnage des AMS extractifs ne dispose pas de point d'injection en tête de ligne ce qui n'est pas compatible avec la mise en oeuvre des audits QAL 3.
- 2 Les constats précisés en a et b constituent respectivement un manquement aux dispositions :
 - des articles 56, 79 et 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre susvisé ;
 - de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- 3 Ces manquements constituent respectivement une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - a – Une procédure QAL 2 mal appliquée ne permet pas d'étalonner correctement l'appareil de mesure en continu. Il n'est ainsi plus possible de vérifier l'aptitude à l'emploi de cet appareil à des fréquences régulières.
 - b – Lors de leur fonctionnement en continu sur site, les analyseurs sont soumis à de grandes influences, un vieillissement des composants qui peuvent se traduire par une dérive ou une perte de fidélité. La procédure QAL 3 permet de vérifier périodiquement la dérive et la fidélité de ces analyseurs. L'absence de QAL 3 ne permet pas de vérifier que l'analyser reste sous contrôle au cours du temps et qu'il continue de fonctionner dans le domaine d'incertitude exigé.
- 4 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NSO ENERGIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 79 et 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société NSO ENERGIES exploitant une installation de chaufferie sise 44 boulevard Branly, ZUP de Nogent-sur-Oise, 60180 Nogent-sur-Oise, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

– des articles 56, 79 et 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé :

1/ en apportant à l'inspection les éléments permettant de connaître la durée de fonctionnement annuelle des chaudières 1 à 3 depuis 2016, ainsi que la durée de fonctionnement de l'ensemble de l'installation (cumul pour les quatre chaudières) depuis 2016, les périodes de fonctionnement pour les quatre chaudières ;

2/ en élaborant une procédure de contrôle continu de son installation, claire et conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera transmise à l'inspection ;

3/ en faisant effectuer une mesure des paramètres CO, Nox, O2, température et pression sur les conduits 1 à 3.

– de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,

1/ en mettant en place la procédure QAL 3 ;

2/ en faisant effectuer cette procédure QAL 3 par un organisme agréé ;

3/ en fournissant le rapport QAL 3 à l'inspection.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nogent-Sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien Lime

Destinataires :

La société NSO ENERGIES

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

34 OCT 1950